

Règlement de placement

(conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 24.11.2016)

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Principes | 2 |
| 2. Directives générales de placement | 3 |
| 3. Tâches et compétences..... | 4 |
| 4. Surveillance et rapports | 9 |
| 5. Gouvernance | 10 |
| 6. Exercice des droits d'actionnaire..... | 11 |
| 7. Dispositions finales | 12 |
| Annexe 1: Structure d'actifs stratégique | 13 |
| Annexe 2: Principes d'évaluation..... | 14 |
| Annexe 3: Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)..... | 14 |
| Annexe 4: Directives de placement pour les placements en titres..... | 14 |
| Annexe 5: Placements immobiliers en Suisse | 17 |
| Annexe 6: Placements chez l'employeur (art. 57 OPP 2) | 18 |
| Annexe 7: Frais de gestion de la fortune (art. 48a, al. 1 OPP 2) | 18 |
| Annexe 8: Organigramme de l'organisation de placement | 19 |
| Annexe 9: Rééquilibrage (rebalancing)..... | 20 |
| Annexe 10: Liste des abréviations | 20 |

1. Principes

- 1.1 Le présent Règlement de placement définit, au sens des dispositions légales (art. 51a, al. 2 let. m et n LPP; art. 49a, al. 1 et 2 OPP 2), les objectifs, les principes, les directives, les tâches et les compétences à respecter dans la gestion de la fortune de la fondation collective semi-autonome Allianz Pension Invest (désignée ci-après par «fondation»).
- 1.2 Toutes les désignations de fonction dans le présent Règlement de placement se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes.
- 1.3 La gestion de la fortune satisfait exclusivement aux intérêts des destinataires.
- 1.4 Toutes les personnes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (y c. les art. 48h à 48l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables) ainsi que les éventuelles réglementations pertinentes pour la fondation qui iraient au-delà de ces dispositions.
- 1.5 La gestion de la fortune doit veiller à garantir le renforcement à long terme de l'équilibre financier de la fondation. En cas de découvert, l'organe suprême examine, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures au sens de l'art. 65d LPP destinées à rétablir l'équilibre financier.
- 1.6 La fortune doit être gérée de façon à:
 - garantir à tout moment le versement des prestations promises en temps voulu;
 - garantir le respect de la capacité à supporter les risques qui a été définie dans la politique de placement et, partant, la sécurité nominale des prestations promises;
 - maximiser le rendement total (produits courants et variations de valeur) dans le cadre de la capacité à supporter les risques afin d'apporter la contribution la plus élevée possible sur le long terme au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.
- 1.7 La capacité de la fondation à supporter les risques dépend en particulier de la situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif de destinataires.
- 1.8 Les placements
 - sont exécutés essentiellement dans des titres liquides, facilement négociables et de grande qualité;
 - sont répartis entre plusieurs catégories de placement, marchés, monnaies, branches et secteurs;
 - sont effectués dans des titres qui génèrent un rendement total conforme au marché.
- 1.9. La fondation utilise les instruments suivants pour appliquer la stratégie de placement:
 - une organisation de placement et une réglementation des compétences qui garantissent un processus décisionnel efficace, basé sur le principe du contrôle multiple;
 - un concept d'information adapté aux différents échelons de conduite afin que les instances responsables disposent de renseignements pertinents;
 - des outils de planification et de surveillance, dont en particulier un plan de trésorerie et des analyses régulières des résultats des placements et de la capacité à supporter les risques pour déterminer les exigences inhérentes à la stratégie de placement et vérifier la réalisation des objectifs.

2. Directives générales de placement

- 2.1 Les placements doivent en tout temps respecter l'ensemble des prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, de la LIMF, de l'OIMF, ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes. Le recours à une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2 doit être dûment justifié.
- 2.2 La fondation édicte dans le cadre des dispositions légales les présentes directives de placement, qui sont adaptées à ses besoins spécifiques et en particulier à sa capacité à supporter les risques. Ces directives de placement sont concrétisées sous la forme d'une structure d'actifs définie à long terme (allocation stratégique des actifs).
- 2.3 La capacité de la fondation à supporter les risques, qui est fixée dans la politique de placement, et les caractéristiques des différentes catégories de placement en matière de rendements et de risques à long terme doivent être prises en compte lors de la définition de cette structure d'actifs stratégique.
- 2.4 La structure d'actifs stratégique doit être vérifiée et, si nécessaire, adaptée régulièrement ou lorsque des événements exceptionnels l'imposent. À cet égard, il faut veiller à la concordance à moyen et long termes entre la fortune placée et les engagements (art. 51a, al. 2, let. n LPP). La structure d'actifs stratégique en vigueur est présentée à l'**annexe 1**. Les directives et restrictions correspondantes concernent toujours les valeurs de marché (voir l'**annexe 2**) ou, pour les dérivés, une prise en compte spécifique (**annexe 4, ch. 9**).
- 2.5 Une politique de placement «passive» est en principe appliquée. Par passive, on entend le fait que la commission de placement s'écarte peu de la structure cible à long terme en matière de catégories de placement et de monnaies. La structure des placements doit être adaptée régulièrement à cette structure cible à long terme dans le cadre d'interventions, selon un calendrier prédéfini (voir l'**annexe 9**). Pour ce faire, les liquidités disponibles sont réparties en conséquence entre les différentes catégories de placement. Les gestionnaires de fortune peuvent déroger à la stratégie dans la limite des marges tactiques.
- 2.6 Les catégories de placement font l'objet de directives spécifiques, qui sont exposées aux **annexes 4 à 6**.

3. Tâches et compétences

L'organisation de conduite inhérente à la gestion de la fortune de la fondation comprend les échelons suivants (voir l'**annexe 8**):

- 1) Conseil de fondation
- 2) Commission de placement
- 3) Gérant de la fondation
- 4) Expert en placements externe indépendant
- 5) Gestionnaires de fortune

3.1. Conseil de fondation

1. Il assume l'entière responsabilité de la gestion de la fortune en vertu de l'art. 51a LPP et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables qui sont énoncées à l'art. 51a, al. 2 LPP.
2. Il définit les principes et les objectifs de la gestion des placements de la fortune, dans le cadre des réglementations visées à l'art. 51a, al. 2, let. m LPP et des art. 50, 51 et 52 OPP 2.
3. Il approuve la stratégie de placement à long terme, les directives de placement et décide des extensions éventuelles en vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2 (annexe 1).
4. Il est responsable de la présentation concluante des éventuelles extensions des possibilités de placement dans le rapport annuel au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2.
5. Il vérifie régulièrement, ou si des événements exceptionnels l'imposent, la stratégie de placement à long terme en tenant compte de l'art. 50, al. 2 OPP 2.
6. Il peut déléguer l'exécution de la stratégie de placement dans le cadre des principes, objectifs et directives à une commission de placement et à des gestionnaires de fortune ou gestionnaires immobiliers externes et définir les exigences auxquelles doivent satisfaire ces personnes et institutions (art. 48f et 49a, al. 2, let. d OPP 2).
7. Il veille à convenir avec les gestionnaires de fortune d'une réglementation transparente concernant les prestations de tiers (p. ex. rétrocessions, rabais, conditions préférentielles, prestations non appréciables en argent, etc.).
8. Il contrôle l'application conforme de la stratégie de placement à long terme et le respect des directives de placement.
9. Il désigne les membres de la commission de placement et choisit un expert en placements externe indépendant.
10. Il décide des placements chez l'employeur.
11. Il décide de l'achat et de la vente d'immeubles.
12. Il décide de la participation de la fondation à la création de personnes morales et/ou des participations significatives de la fondation dans des personnes morales.
13. Sur proposition de la commission de placement, il décide de la constitution, du montant et de la dissolution des réserves de fluctuation de valeur, en fonction de la stratégie de placement et du rendement des placements.
14. Il choisit les banques et les gestionnaires de fortune avec lesquels la fondation collabore.
15. Il peut édicter d'autres directives sur la gestion de certaines catégories de placement ou de certains instruments de placement (p. ex. recours aux instruments dérivés).
16. Il décide de l'admissibilité des prêts de valeurs mobilières (securities lending) et des opérations de mise ou prise en pension (repurchase agreement).
17. Il définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation (art. 49a, al. 2, let. b OPP 2 et art. 22 ORAb¹).
18. Il vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation.
19. Il contrôle le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2).
20. Il vérifie l'exécution de l'obligation de déclaration au sens de l'art. 48l OPP 2.

¹ Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse

3.2. Commission de placement

1. Elle se compose d'au moins trois membres du Conseil de fondation et du gérant (sans droit de vote). Le Conseil de fondation peut nommer d'autres spécialistes externes (sans droit de vote) au sein de la commission de placement.
2. Elle se réunit en général quatre fois par an.
3. Au besoin, elle peut être convoqué à tout moment par un membre.
4. Elle élabore les bases décisionnelles pour définir la stratégie de placement à long terme.
5. Elle demande des modifications de la stratégie de placement à long terme.
6. Elle est responsable de la réalisation de la structure d'actifs stratégique qui a été définie par le Conseil de fondation.
7. Elle propose au Conseil de fondation les banques et les gestionnaires de fortune avec lesquels la fondation devrait collaborer.
8. Elle réglemente l'activité des gestionnaires de fortune (banques, gestionnaires de portefeuille) grâce à des mandats de gestion clairement définis et à des directives de placement spécifiques.
9. Elle détermine l'étendue des prêts de titres et des opérations de mise ou prise en pension s'ils sont admis.
10. Elle surveille le plan de trésorerie élaboré par le gérant.
11. Elle décide de l'allocation des ressources aux gestionnaires de fortune, conformément à la stratégie de placement approuvée par le Conseil de fondation et aux marges tactiques (*rebalancing*).
12. Elle contrôle la mise en œuvre du *rebalancing* par le gérant.
13. Elle surveille les gestionnaires de fortune, l'activité de placement et le rendement des placements et initie, au besoin, des mesures correctives.
14. Elle définit la position de la fondation en matière de votes et d'élections selon le ch. 6.
15. Elle informe semestriellement le Conseil de fondation sur l'activité de placement et le rendement des différentes catégories de placement et de la fortune globale ainsi que sur la position de la fondation en matière de votes et d'élections.
16. Elle établit un procès-verbal de chaque séance et en remet une copie au Conseil de fondation.

Si aucune commission de placement n'a été désignée, ces tâches sont exécutées par le Conseil de fondation. Il fait office de commission de placement du Conseil de fondation pour autant qu'aucune commission de placement n'ait été désignée.

3.3. Gérant

1. Il est membre à titre consultatif de la commission de placement.
2. Il est responsable de la planification, du contrôle et de l'optimisation des liquidités.
3. Il soutient la commission de placement dans l'organisation et la surveillance de l'activité de placement des gestionnaires de fortune.
4. Dans le cadre des présentes directives et des prescriptions de la commission de placement, il est responsable de l'allocation des ressources disponibles aux gestionnaires de fortune (*rebalancing*).
5. Il obtient des liquidités auprès des différents gestionnaires de fortune, conformément aux instructions de la commission de placement.
6. Il vérifie que les dispositions et prescriptions légales et réglementaires sont respectées lors de l'activité de placement de la commission de placement.
7. Il demande à toutes les personnes et institutions chargées des placements et de l'administration d'établir chaque année une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels (art. 48I, al. 2 OPP 2), et il en rend compte au Conseil de fondation.
8. Il est l'interlocuteur des dépositaires et des gestionnaires de fortune.
9. Il prépare les séances du Conseil de fondation et de la commission de placement.
10. Il est responsable de l'application administrative des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation selon le ch. 6 et l'annexe 4, ch. 10 et 11, et il en rend compte régulièrement à la commission de placement.

3.4. Expert en placements indépendant

Au besoin, l'expert en placements indépendant peut être consulté par le Conseil de Fondation.

1. Il vérifie régulièrement le Règlement de placement en vue d'éventuelles modifications, adaptations ou d'éventuels ajouts.
2. Il vérifie régulièrement l'adéquation des prescriptions des mandats et des directives de placement.
3. Il soutient le Conseil de fondation et la commission de placement dans la mise en œuvre de la stratégie de placement et la surveillance du processus de placement.
4. Il est l'interlocuteur du Conseil de fondation, de la commission de placement et du gérant pour toute question concernant la gestion de la fortune.
5. Il élabore régulièrement des bases décisionnelles pour la définition d'une stratégie de placement conforme au risque et les transmet à la commission de placement et au Conseil de fondation.
6. Il calcule régulièrement les réserves de fluctuation de valeur nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie et les compare avec les réserves existantes.
7. Il peut à tout moment contacter directement le président du Conseil de fondation.

3.5. Gestionnaires de fortune (gestionnaires de portefeuille)

3.5.1. Tâches principales et compétences

Les gestionnaires de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille des différentes catégories de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis.

Seules les personnes et institutions qui satisfont aux exigences énoncées à l'art. 48f, al. 2 (y c. les art. 48h à 48l) ainsi qu'à l'al. 4 et, le cas échéant, à l'al. 5 OPP 2 sont chargées de la gestion de la fortune.

3.5.2. Obligation de présenter un rapport

Les gestionnaires de portefeuille informent chaque trimestre la commission de placement sur l'évolution des placements. À cet effet, ils établissent un rapport sur leur activité pendant la période sous revue et, au besoin, lui en rendent compte oralement.

3.5.3. Responsabilité et critères d'évaluation

1. Activité de placement dans le cadre des directives et dispositions convenues. Évaluation de la réalisation des objectifs sur la base des caractéristiques de rendement et de risque de l'indice de référence (benchmark) convenu.
2. Les fondations de placement passives (p. ex. fonds, mandats, etc.) doivent atteindre chaque année le rendement de l'indice de référence après déduction des frais dans les limites du risque d'écarts convenu.
3. Les fondations de placement actives (p. ex. fonds, mandats, etc.) doivent dépasser le rendement de l'indice de référence après déduction des frais sur une période de trois ans. Les restrictions relatives aux placements et aux marchés ainsi que les facteurs de coûts particuliers (p. ex. droits de timbre) doivent être pris en compte.

3.5.4. Principes régissant la sélection des gestionnaires de fortune externes ainsi que l'octroi, la surveillance, l'évaluation et la résiliation des mandats de gestion de fortune

3.5.4.1. Principes relatifs à la sélection des gestionnaires de fortune

Peuvent être pris en considération en tant que gestionnaires de fortune externes les banques et les gestionnaires de fortune qui satisfont aux exigences énoncées à l'art. 48f, al. 2 ainsi qu'à l'al. 4, et, le cas échéant, à l'al. 5 OPP 2 et aux critères suivants:

1. prouver, grâce à sa propre expérience (banques existantes) et/ou à des références indépendantes (pour les nouvelles banques), que l'on dispose des capacités et de l'expertise requises pour exercer le mandat avec succès et professionnalisme;
2. présenter la performance de mandats similaires sur une période d'au moins cinq ans en l'étayant grâce à sa propre expérience (banques existantes) et/ou à des établissements indépendants (pour les nouvelles banques);

3. disposer d'excellents spécialistes responsables du mandat, qui montrent également un grand intérêt pour la fondation en tant que clients;
4. présenter un processus de placement compréhensible (style de placement, approche de placement cohérente, qualité de l'équipe de placement et des ressources, adéquation de l'organisation);
5. comparer la performance avec les indices de référence définis;
6. proposer des frais de gestion de fortune conformes au marché.

3.5.4.2. Principes relatifs à l'octroi d'un mandat

Un mandat est octroyé à l'aide de sa description écrite détaillée. En plus des conventions standard, il doit au minimum régler les points suivants:

1. volume initial;
2. objectifs du mandat;
3. indice de référence (benchmark);
4. limitation des risques;
5. taux d'investissement;
6. placements autorisés;
7. recours aux instruments dérivés;
8. gestionnaire du portefeuille responsable et suppléant;
9. contenu et fréquence du reporting;
10. responsabilité et dommages et intérêts de la banque;
11. frais (énumération exhaustive);
12. début (délai transitoire) et résiliation (à tout moment) du mandat;
13. particularités inhérentes au type de mandat;
14. loyauté/respect de la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) ou d'une réglementation équivalente;
15. traitement des droits de sociétariat et des créanciers (droits d'actionnaire notamment);
16. confirmation du respect des exigences énoncées à l'art. 48f, al. 4 ou 5 OPP 2;
17. prestations de tiers (divulgaration et transmission des rétrocessions/rabais/soft commissions, etc.).

Les points susmentionnés s'appliquent par analogie aux placements collectifs.

3.5.4.3. Principes relatifs à la surveillance

Les gestionnaires de fortune sont surveillés en permanence dans le cadre du controlling des placements. Les informations requises à cet effet sont fournies par la banque dépositaire ou le gestionnaire de fortune et examinées par le gérant. La surveillance porte essentiellement sur les points suivants:

1. rendement des placements par rapport à l'objectif;
2. risque lié au rendement des placements par rapport à l'indice de référence;
3. structure des placements par rapport à l'indice de référence;
4. modification de la structure des placements au fil du temps;
5. respect des directives de placement;
6. respect de la politique de placement souhaitée;
7. respect du style de placement convenu;
8. volume des transactions;
9. recours aux instruments dérivés;
10. thèmes particuliers selon les besoins.

3.5.4.4. *Principes relatifs à l'évaluation*

Les prestations des gestionnaires de fortune sont évaluées:

1. principalement à l'aide des rendements obtenus et des risques pris par rapport aux objectifs (degré de réalisation de ces derniers) et aux autres mandats directement comparables (comparaison avec la concurrence);
2. dès le premier jour de l'octroi du mandat;
3. trimestriellement dans un cas normal, à l'aide de données mensuelles;
4. dans une perspective à long terme, c'est-à-dire avec un horizon de trois ans, si aucune violation grave des directives de placement et des objectifs n'est constatée;
5. dans le cadre d'un dialogue avec les gestionnaires de fortune (entretiens de performance au moins une fois par an).

3.5.4.5. *Principes relatifs à la résiliation d'un mandat*

Un mandat est réduit, voire résilié:

1. sans délai en cas de violation grave des directives de placement;
2. après le premier avertissement, si aucune amélioration des résultats des placements n'est décelable après un délai approprié;
3. lorsque le gestionnaire de fortune présente des modifications importantes de nature organisationnelle, personnelle ou en relation avec la technique de placement qui remettent en question la poursuite du mandat.

4. Surveillance et rapports

1. Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Les différents éléments surveillés feront l'objet de rapports réguliers adressés aux instances compétentes afin que celles-ci disposent d'informations pertinentes.
2. Les rapports doivent garantir une information adéquate des différents niveaux de compétence pour que ceux-ci puissent assumer les responsabilités de gestion qui leur ont été attribuées.
3. Le concept d'information suivant est mis en place pour l'organisation de placement:

| Fréquence | Responsable | Destinataire | Objet |
|--------------|------------------------|------------------------|---|
| Mensuelle | Tiers mandatés | Gérant | <ul style="list-style-type: none">• Relevés de dépôt• Rapport sur les placements• Surveillance de la compliance |
| Mensuelle | Gérant | Conseil de fondation | Rapport sur les placements |
| Mensuelle | Gérant | Comission de placement | Surveillance de la compliance |
| Semestrielle | Comission de placement | Conseil de fondation | Surveillance et information sur l'activité de placement |
| Annuelle | Conseil de fondation | Destinataires | <ul style="list-style-type: none">• Information sur l'exercice précédent (comptes annuels, rapport de l'organe de révision)• Position de la fondation en matière de votes et d'élections lors d'assemblées générales |

5. Gouvernance

5.1. Généralités

Toutes les personnes qui participent à l'administration, à la gestion ou à la gestion interne ou externe de la fortune de la caisse doivent satisfaire aux exigences suivantes:

5.2. Intégrité et loyauté (art. 51b LPP et art. 48h OPP 2)

Ces personnes doivent:

- jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- agir à titre fiduciaire et exclusivement dans l'intérêt des assurés;
- garantir la confidentialité;
- confirmer par écrit avoir pris connaissance des présentes règles de gouvernance;
- respecter la Charte de l'ASIP ou une réglementation comparable.
- Les gestionnaires de fortune externes ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de la caisse de pensions.

5.3. Conclusion d'actes juridiques (art. 51c LPP et art. 48h et 48i OPP 2)

Les actes juridiques doivent être conclus aux conditions usuelles du marché et pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans préjudice pour l'institution de prévoyance. Un appel d'offres a lieu en cas de nouvelles affaires importantes avec des proches. Le processus d'adjudication doit se dérouler en toute transparence.

5.4. Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Lorsque la caisse de pensions n'effectue pas tous ses placements dans des placements collectifs, les personnes susmentionnées ne doivent pas négocier les mêmes titres qu'elle s'il peut en résulter un désavantage pour la caisse de pensions et elles ne doivent faire préalablement, simultanément ou subséquemment aucune affaire pour leur propre compte (front / parallel / after running). Modifier la répartition des dépôts de la caisse de pensions sans que celle-ci y ait un intérêt économique est également illicite.

5.5. Rémunération et restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

La rémunération de ces personnes doit être réglementée dans une convention écrite de manière claire et exhaustive. Les avantages financiers supplémentaires qu'elles reçoivent en lien avec l'exercice de leur activité pour la caisse de pensions doivent être remis impérativement et entièrement à celle-ci.

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer et de restituer les cadeaux de faible valeur et les cadeaux occasionnels usuels. Les détails sont définis dans les «Règles de conduite pour les responsables».

5.6. Obligation de déclarer (art. 51c, al. 2 LPP et art. 48l OPP 2)

Les personnes susmentionnées déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt et attestent chaque année par écrit à cet organe qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Si leurs proches ou elles-mêmes passent des actes juridiques avec la caisse, ceux-ci doivent être déclarés à l'organe de révision lors de l'audit annuel. Cela vaut également pour les actes juridiques passés avec un employeur affilié.

6. Exercice des droits d'actionnaire

(art. 95, al. 3, let. a Cst., art. 49a, al. 2, let. b OPP 2, ORAb²)

6.1. Obligation de participer aux assemblées générales

(art. 22, al. 1 ORAb)

En tant qu'actionnaire, la fondation exerce ses droits de vote et d'élection («droits d'actionnaire») dans tous les cas énumérés à l'art. 22, al. 1 ORAb lors de toutes les assemblées générales des sociétés anonymes suisses qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger.

L'obligation de voter au sens de l'art. 22, al. 1 ORAb correspond à une obligation de participation; en clair, la fondation doit voter par «oui» ou par «non» ou s'abstenir.

Dans cette optique,

- elle élit chaque année le président du conseil d'administration, les différents membres du conseil d'administration et du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant (art. 22, al. 1, ch. 1 ORAb). Toute règle divergente doit figurer dans les statuts (art. 12, al. 2, ch. 7 ORAb);
- elle vote sur toutes les dispositions statutaires qui doivent impérativement être soumises au vote de l'assemblée générale en vertu de la loi, à savoir celles qui concernent les contrats de travail et les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 2 ORAb) ou les principes régissant l'organisation du comité de rémunération ou la délégation de la gestion (art. 12, al. 1, ch. 3, et al. 2, ch. 4 ORAb);
- elle vote annuellement et séparément sur les rémunérations directes et indirectes autorisées (valeur pécuniaire ou valeur des prestations en nature) qui sont versées aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, ch. 3, et art. 18 et 21, ch. 3 ORAb).

6.2. Compétences

(Art. 49a, al. 2, let. b OPP 2)

Le Conseil de fondation s'occupe de l'exercice des droits d'actionnaire au sens des principes susmentionnés. Il peut déléguer cette compétence à un comité ou à un autre organe de la fondation, à condition que ses obligations de surveillance et ses droits en matière de responsabilité soient conservés.

Le gérant doit veiller à ce que la fondation soit inscrite au registre des actions en qualité d'actionnaire nominatif et à ce que la participation aux assemblées générales ou l'instruction du représentant indépendant soient garanties. Il rend régulièrement compte au Conseil de fondation des positions de la fondation en matière de votes et d'élections.

L'exercice formel des droits de vote et d'élection peut être transféré au gérant, qui consulte la commission de placement en cas de besoin (voir le ch. 6.3). Dans tous les cas, le Conseil de fondation a le droit d'être renseigné à tout moment sur l'exercice des droits d'actionnaire par la fondation.

La fondation renonce à être directement présente aux assemblées générales ou à y intervenir dans la mesure où une représentation indépendante est garantie. Le gérant s'assure que le représentant indépendant soit informé en temps opportun des positions de la fondation en matière de votes et d'élections sur les points à l'ordre du jour.

6.3. Principes et lignes directrices

(Art. 71, al. 1 LPP et art. 22 ORAb)

La fondation exerce les droits d'actionnaire dans le seul intérêt des assurés. Celui-ci est réputé respecté lorsque les positions en matière de votes et d'élections assurent d'une manière durable la prospérité de la fondation en relation avec l'art. 71, al. 1 LPP.

Si cela va dans l'intérêt des assurés (voir ci-dessus), les droits d'actionnaire peuvent être exercés au sens des propositions du conseil d'administration.

² Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse

La fondation peut s'appuyer sur des analyses et des recommandations de conseillers en droit de vote ou d'experts en gouvernance d'entreprise pour prendre les décisions relatives à l'exercice de ses droits d'actionnaire, tout en tenant compte des intérêts des assurés.

6.4. Reporting (art. 23 ORAb)

Le Conseil de fondation veille à ce que les assurés soient informés au moins une fois par an des positions de la fondation en matière de votes et d'élections, cette information pouvant s'effectuer sur Internet (art. 23, al. 1, ORAb).

À cet effet, la commission de placement l'informe régulièrement sur l'exercice des droits d'actionnaire lors des assemblées générales en relation avec l'art. 22, al. 1, ORAb et les points à l'ordre du jour au sens du ch. 6.1. Les positions divergeant des propositions du conseil d'administration et les abstentions doivent être dûment documentées (art. 23, al. 2, ORAb). Cette obligation de rendre compte s'applique également aux actions détenues indirectement dans des placements collectifs ou des fonds à investisseur unique, dans la mesure où ils sont soumis à l'ORAb.

6.5. Actions détenues indirectement (placements collectifs)³

Si un placement collectif comprenant des actions n'accorde pas l'exercice des droits d'actionnaire à la fondation, ceux-ci ne sont alors pas exercés.

Si un placement collectif comprenant des actions permet à la fondation de participer de manière contraignante aux votes et aux élections lors des Assemblées générales par l'intermédiaire d'instructions données au représentant indépendant, les dispositions des ch. 6.1 à 6.4 s'appliquent également à l'exercice des droits d'actionnaire de ce placement collectif.

Si la fondation a la possibilité d'émettre auprès du placement collectif une préférence en matière de votes et d'élections, le Conseil de fondation décide de son usage éventuel.

6.6. Sanctions

Tout membre des organes ou tout collaborateur de la fondation qui viole sciemment l'obligation d'exercer activement les droits d'actionnaire en vertu des dispositions légales (art. 22 ORAb) et l'obligation de communiquer (art. 23 ORAb) est punissable (art. 25 ORAb).

7. Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016, sous réserve de son approbation par l'organe compétent.

³ Voir l'art. 94, al. 3, let. a, Cst. et le rapport additionnel du Département fédéral de justice et police du 8 octobre 2013 relatif au projet d'ORAb, p. 12.

Annexe 1: Structure d'actifs stratégique

1. Stratégie à long terme

| Catégorie de placement | Stratégie de placement | | | OPP 2 |
|---|------------------------|---------|---------|-------|
| | Neutre = benchmark | Minimum | Maximum | |
| Placements à court terme et liquidités | 2,0% | 0,0% | 10,0% | |
| Obligations en CHF | 30,0% | 20,0% | 50,0% | |
| <i>Obligations en CHF débiteurs suisses</i> | 20,0% | 10,0% | 25,0% | |
| <i>Obligations en CHF débiteurs étrangers</i> | 10,0% | 10,0% | 25,0% | |
| Hypothèques | 0,0% | 0,0% | 0,0% | |
| Obligations en monn. étrang. (hedged) | 15,0% | 10,0% | 20,0% | |
| Obligations Emerging Markets (hedged) | 8,0% | 0,0% | 10,0% | |
| Actions Suisse | 12,0% | 10,0% | 20,0% | |
| Actions Étranger | 13,0% | 10,0% | 20,0% | |
| Placements alternatifs | 0,0% | 0,0% | 0,0% | |
| Immobilier Suisse | 20,0% | 15,0% | 25,0% | |
| Total | 100,0% | | | |
| Total monnaies étrangères sans couverture | 13,0% | 10,0% | 20,0% | 30% |
| Total actions | 25,0% | 20,0% | 40,0% | 50% |
| Total immobilier | 20,0% | 15,0% | 25,0% | 30% |

Le dépassement d'une limite maximale fixée aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, ainsi que 57, al. 2 et 3 OPP 2 dans le cadre de la gestion de la fortune doit être présenté de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels en vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2 en tenant compte des principes énoncés à l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2.

Pour vérifier les limites maximales de l'OPP 2, les placements définis à l'art. 53 OPP 2 sont affectés aux catégories de placement correspondantes.

2. Marges tactiques

- Une marge est fixée pour chaque catégorie en fonction de sa part dans la stratégie, conformément au tableau ci-dessus.
- Les marges tactiques inférieures et supérieures définissent les écarts maximum autorisés par rapport à la structure cible stratégique.
- Le respect des marges tactiques est vérifié au moins trimestriellement. Les écarts entre la structure d'actifs et les marges tactiques sont adaptés conformément aux règles de rééquilibrage (voir l'annexe 9).

3. Directives de placement et valeurs de référence stratégiques

| Catégorie de placement | Indice de comparaison (en CHF, y c. dividendes) | Stratégie portefeuille |
|--|--|---------------------------|
| Liquidités | - | 2.0% |
| Obligations en CHF débiteurs suisses | SBI Domestic AAA-BBB (TR) | 20.0% |
| Obligations en CHF débiteurs étrangers | SBI Foreign AAA-BBB (TR) | 10.0% |
| Hypothèques | tbd. | 0.0% |
| Obligations en monn. étrang. (hedged) | Barclays Global Aggregate AAA-BBB (hedg. into CHF) | 15.0% |
| Obligations Emerging Markets (hedged) | JPM EMBI (hedged into CHF) | 8.0% |
| Actions Suisse | Swiss Performance Index (TR) | 12.0% |
| Actions étranger | MSCI World ex Switzerland (TR) | 13.0% |
| Placements alternatifs | tbd. | 0.0% |
| Immobilier Suisse | KGAST Immo-Index CHF | 20.0% |
| Total | | 100.0% |

Annexe 2: Principes d'évaluation

En principe, tous les actifs doivent être évalués à leur valeur de marché à la date de clôture du bilan. Sont déterminants les cours communiqués par les différents dépositaires. Les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de la norme Swiss GAAP RPC 26, ch. 3, s'appliquent au demeurant.

Annexe 3: Réserves de fluctuation de valeur (art. 48e OPP 2)

Les réserves de fluctuation de valeur sont régies par le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions.

Annexe 4: Directives de placement pour les placements en titres

1. Principe

- En principe, le portefeuille de titres se compose de titres liquides, facilement négociables, qui génèrent un rendement conforme au marché. À cet égard, il faut veiller à une diversification appropriée (art. 50, al. 1 à 3, ainsi que 51 et 52 OPP 2).
- Les placements ne doivent pas soumettre la fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4 OPP 2).
- Les placements ne doivent comporter aucun effet de levier, sauf dans les cas énoncés à l'art. 53, al. 5 OPP 2.

2. Indice de référence (benchmark)

Un indice boursier transparent doit être défini comme valeur de référence (benchmark) pour chaque catégorie de placement. Cet indice et la pondération neutre d'après la structure d'actifs stratégique permettent de calculer un indice de référence spécifique à la caisse. Celui-ci contribue à déterminer et à évaluer la valeur ajoutée d'une politique de placement «active» par opposition à un placement uniquement «passif» et généralement mixte (placement indexé).

3. Liquidités

- Les avoirs en compte et les placements à terme ne doivent être effectués qu'auprès de banques bénéficiant d'une garantie de l'État ou d'une notation d'au moins A- (Standard & Poor's), A3

(Moody's) ou d'un niveau de qualité équivalent. En cas de rétrogradation d'une contrepartie en deçà de la notation minimale (downgrading), la position doit être liquidée aussi rapidement que possible.

- Des liquidités peuvent être conservées pour le règlement des transactions.
- Les instruments à options, tels que caps, floors ou swaptions, ne sont pas autorisés.

4. Obligations en CHF (débiteurs suisses et étrangers)

- Qualité et négociabilité: le portefeuille d'obligations doit être investi dans des emprunts cotés et facilement négociables émis par les pouvoirs publics ou par des entreprises privées et des banques présentant une bonne solvabilité (au moins BBB- selon Standard & Poor's ou Baa3 selon Moody's). Les exigences en matière de solvabilité s'appliquent à toutes les obligations, sans exception. En cas de downgrading en dessous de la notation BBB-, les titres seront vendus sans délai.
- Les emprunts non compris dans l'indice de référence sont autorisés uniquement s'il s'agit de créances visées à l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'emprunts de moins d'une année qui faisaient auparavant partie de cet indice, mais qui en ont été sortis en raison de leur faible durée résiduelle.
- Style de placement: la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Types de placements: les placements sont exécutés dans des titres individuels ou des placements collectifs (y c. des fondations de placement).
- Les placements dans des obligations convertibles ou des emprunts à option (cum option) sont exclus.
- En lieu et place d'obligations en francs suisses, il est aussi possible de conclure des contrats d'administration des dépôts avec des assurances de premier ordre.

5. Obligations en monnaies étrangères / obligations Emerging Markets

- Qualité: lors de leur acquisition, les obligations en monnaies étrangères doivent présenter, au minimum, une solvabilité BBB- (selon Standard & Poor's ou Baa3 selon Moody's ou solvabilité équivalente). En cas de downgrading en dessous de la notation BBB-, les titres seront vendus sans délai.
- Qualité: lors de leur acquisition, les obligations Emerging Markets Funds doivent présenter, au minimum, une solvabilité moyenne BB (selon Standard & Poor's ou Ba2 selon Moody's ou solvabilité équivalente). Lorsque la notation du fonds devient inférieure à BBB-, il faut examiner sans délai si les parts de fonds doivent être vendues et à quelle vitesse.
- Les emprunts non compris dans l'indice de référence sont autorisés uniquement s'il s'agit de créances visées à l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'emprunts de moins d'une année qui faisaient auparavant partie de cet indice, mais qui en ont été sortis en raison de leur faible durée résiduelle.
- Négociabilité: les placements individuels doivent être cotés en bourse.
- Style de placement: la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Monnaies: en principe, toutes les monnaies comprises dans l'indice de référence (univers du benchmark) sont autorisées.
- Couvertures de change: elles sont autorisées et peuvent représenter au plus 100%.
- Types de placements:
 - Obligations en monnaies étrangères: les placements individuels et les placements collectifs énoncés à l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement) sont autorisés.
 - Obligations Emerging Markets: seuls les placements collectifs énoncés à l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement) sont autorisés.
- Les placements dans des obligations convertibles ou des emprunts à option (cum option) sont exclus.

6. Actions Suisse

- Qualité: le portefeuille sera investi essentiellement en actions de premier ordre, en veillant à maintenir une diversification équilibrée entre les branches.
- Négociabilité: les placements individuels doivent être cotés en bourse lors de l'achat.
- Style de placement: la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Types de placements: les placements individuels et les placements collectifs énoncés à l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement) sont autorisés.

7. Actions Étranger / Emerging Markets

- Qualité: le portefeuille sera investi essentiellement en actions de premier ordre, en veillant à maintenir une diversification équilibrée entre les pays et les branches.
- Négociabilité: les placements individuels doivent être cotés en bourse.
- Style de placement: la gestion du portefeuille peut être indicielle ou active.
- Couvertures de change: elles sont autorisées et peuvent représenter au plus 100%.
- Types de placements:
 - Actions Étranger: les placements individuels et les placements collectifs énoncés à l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement) sont autorisés.
 - Emerging Markets: seuls les placements collectifs énoncés à l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement) sont autorisés.

8. Biens immobiliers détenus indirectement (Suisse et Étranger)

- Types de placements: les placements immobiliers peuvent également prendre la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 (y c. les fondations de placement).
- Les placements immobiliers sont des positions stratégiques. Une hausse durable de la valeur est recherchée sur le long terme.
- Immeubles: ne sont pas autorisés
 - les placements collectifs dans l'immobilier présentant un taux d'avance durable supérieur à 50% de la valeur vénale;
 - les placements collectifs dans l'immobilier qui utilisent des capitaux de tiers de manière générale (taux d'avance durable inférieur à 50%), s'ils ne sont pas réglementés.

Les placements directs en Immobilier Suisse sont traités à l'annexe 5.

9. Hypothèques

Types de placements: les placements dans des hypothèques revêtent exclusivement la forme d'hypothèques directes.

10. Placements alternatifs

Les placements alternatifs sont des obligations qui ne peuvent pas être considérées comme des créances en vertu de l'art. 53, al. 1. Ils sont exécutés exclusivement sous la forme de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.

11. Recours aux instruments dérivés

- En principe, les placements de la fondation sont exécutés dans les valeurs sous-jacentes.
- Les instruments financiers dérivés tels que les opérations à terme (futures, forwards, swaps) et les options ne sont utilisés qu'à titre complémentaire.
- Toutes les obligations qui pourraient découler de l'exercice de ces opérations doivent être couvertes intégralement et à tout moment par des liquidités (en cas d'opérations augmentant l'engagement) ou par des placements de base (en cas d'opérations diminuant l'engagement). La constitution d'un effet de levier (= prise de crédit dissimulée) sur la fortune globale et la vente à découvert de sous-jacents sont strictement prohibées.
- L'engagement économique ajusté du delta est déterminant pour le respect des directives de placement du Conseil de fondation selon l'annexe 1.
- Lors d'opérations non standardisées (opérations OTC, options «Stillhalter», etc.), la contrepartie doit présenter, au minimum, une notation BBB (Standard & Poor's) ou Baa2 (Moody's). En cas de downgrading en dessous de la notation BBB, les positions doivent être clôturées en l'espace de trois mois. Il est possible de déroger à ces prescriptions sur la notation au sein de placements collectifs.
- Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations correspondantes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) doivent être respectées en toute circonstance et dans leur intégralité. La commission de placement peut à tout moment limiter, mais en aucun cas étendre, le recours aux instruments dérivés à l'aide de directives détaillées.

12. Prêt de valeurs mobilières (securities lending)

- En vertu de l'art. 53, al. 6 OPP 2, les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. a, LPCC, art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA) doivent être respectées lors du prêt de valeurs mobilières.
- Le prêt de valeurs mobilières n'intervient que sur une base sûre, par l'intermédiaire du global custodian. Il est également autorisé au sein des placements collectifs utilisés.
- Il convient de s'assurer que les actions des sociétés anonymes suisses cotées sont exclues du prêt de valeurs mobilières pendant la période pertinente ou que l'exercice des droits d'actionnaire au sens du ch. 6 du Règlement de placement n'est pas affecté par le prêt de valeurs mobilières.

13. Opérations de mise ou prise en pension (repurchase agreement)

- En vertu de l'art. 53, al. 6 OPP 2, les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. b LPCC, art. 76 OPCC et art. 11 ss OPC-FINMA) doivent être respectées lors d'opérations de mise ou prise en pension.
- Dans le cadre d'opérations de mise ou prise en pension, la fondation peut uniquement agir en qualité d'emprunteur (reverse repo). Toute action en qualité de cédante est expressément interdite (art. 53, al. 6 OPP 2).
- Les opérations de mise ou prise en pension interviennent par l'intermédiaire de la banque dépositaire correspondante. Elles sont également autorisées au sein des placements collectifs utilisés.
- Il convient de s'assurer que les actions des sociétés anonymes suisses cotées sont exclues des opérations de mise ou prise en pension pendant la période pertinente ou que l'exercice des droits d'actionnaire au sens du ch. 6 du Règlement de placement n'est pas affecté par ces opérations.

14. Mandats de gestion de fortune

Les prescriptions et directives susmentionnées peuvent être précisées ou restreintes dans le cadre de mandats de gestion de fortune.

Annexe 5: Placements immobiliers en Suisse

- Les placements immobiliers sont des positions stratégiques. Une hausse durable de la valeur est recherchée sur le long terme.
- Lors de la sélection des placements directs, les critères requis suivants, notamment, doivent être pris en compte:
 - rendement;
 - emplacement;
 - état et standard de construction (substance constructive, intensité de la maintenance);
 - combinaison de plusieurs types d'utilisation;
 - état locatif équilibré;
 - montant des loyers approprié;
 - aucune contamination potentielle.
- En principe, un rendement conforme au marché doit être obtenu.
- En cas de placements directs, la fondation veille à conserver durablement la qualité grâce à des mesures appropriées, dont:
 - des mesures constructives;
 - des mesures institutionnelles et organisationnelles.
- Les placements ne doivent pas soumettre la fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4 OPP 2). Sont exclus les placements dans certains biens immobiliers au sens de l'art. 54b, al. 2 OPP 2.

Annexe 6: Placements chez l'employeur (art. 57 OPP 2)

D'une manière générale, les placements chez l'employeur ne sont pas admis. Cette réglementation ne s'applique pas aux titres acquis par les gestionnaires de fortune externes dans le cadre de leur activité de gestion de fortune.

Des avoirs à court terme de l'ordre de deux cotisations mensuelles au plus peuvent être déposés chez l'employeur si les opérations de paiement sont exécutées par son intermédiaire (versement des cotisations, versement des primes, encaissements).

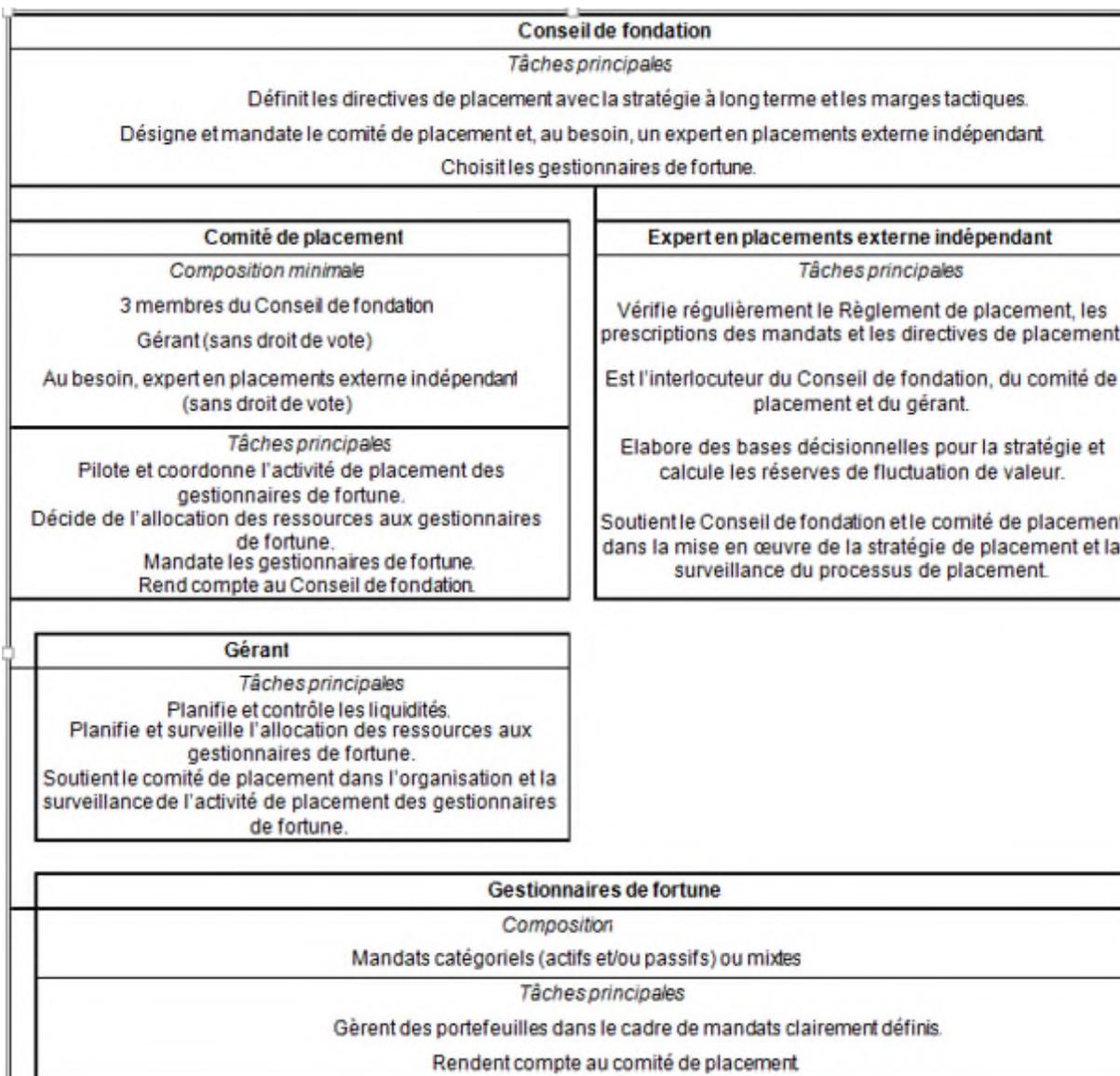
Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être respectées à tout moment.

Annexe 7: Frais de gestion de la fortune (art. 48a, al. 1 OPP 2)

Les frais de gestion de la fortune au sens de l'art. 48a OPP 2 sont présentés conformément aux directives D-02/2013 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) «Indication des frais de gestion de la fortune».

Annexe 8: Organigramme de l'organisation de placement

L'organigramme suivant présente l'organisation de placement de la fondation.



Annexe 9: Rééquilibrage (rebalancing)

Le respect des marges tactiques est contrôlé mensuellement dans le cadre du processus de reporting.

Un rééquilibrage est exécuté:

- sans délai en cas d'infractions actives et lorsque la marge inférieure n'est pas respectée (exception: placements immobiliers directs);
- le mois suivant lorsque la marge supérieure est dépassée de 10% à la suite d'une infraction passive.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucun rééquilibrage lorsque l'infraction se corrige d'elle-même (grâce à une fluctuation correspondante du marché) ou est corrigée par des flux de paiements dans l'intervalle (entre la fin du mois et la constatation de l'infraction).

Le rééquilibrage est effectué passivement et ne repose pas sur des prévisions. Il contribue à réduire les risques tactiques. Cela signifie que l'on corrige en premier lieu les écarts du portefeuille par rapport à la structure d'actifs stratégique pour la quote-part des valeurs réelles et des valeurs nominales. Dans un deuxième temps, les différentes catégories de placement sont ramenées au niveau prévu par la stratégie. Enfin, dans un troisième temps, on veille à ce que le rapport entre les composantes indexées du portefeuille et celles qui sont gérées activement soit conforme à la structure stratégique.

Le rééquilibrage est déclenché par le gérant, en accord avec la commission de placement. En cas de doute, le Conseil de fondation doit être consulté.

Annexe 10: Liste des abréviations

| | |
|-------|--|
| Art. | Article |
| OFAS | Office fédéral des assurances sociales |
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| OPP 2 | Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| LIMF | Loi sur l'infrastructure des marchés financiers |
| OIMF | Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers |
| SMIC | Swiss Market Index (réinvesti) |
| SPI | Swiss Performance Index |
| OTC | Over the counter (de gré à gré): lorsque les dérivés ne sont pas négociés en bourse, on parle d'opérations de gré à gré ou d'opérations OTC. |
| ORAb | Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse |